

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
30/09/97

Origine :
DRP

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :
DRP n° 39/97

Plan de classement :
26110

Objet :
Classement des établissements sous le numéro de risque sécurité sociale 45.3CB " Activités de confinement et de retrait de l'amiante ".

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet : immédiate
Dossier suivi par : Josiane LEONCIA
Téléphone : 01.45.38.60.36

Date de Réponse :

Direction des Risques Professionnels

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

30/09/97

Origine : MM. les Directeurs
DRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

N/Réf. : DRP - n°39/97

Objet : Classement des établissements sous le numéro de risque sécurité sociale 45.3 CB " Activités de confinement et de retrait de l'amiante ".

Le numéro de risque sécurité sociale 45.3 CB " Activités de confinement et de retrait de l'amiante " a été créé au barème des taux de cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles de 1997. Il relève du Comité technique national des industries du bâtiment et des travaux publics.

Par voie de conséquence, doivent être classés sous ce numéro de risque les établissements suivants constitués par :

- les chantiers sur lesquels sont effectués le confinement ou le retrait de l'amiante des entreprises de bâtiment ou de travaux publics, conformément au II de l'article 1 de l'*arrêté du 17 octobre 1995* relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles,

- les chantiers sur lesquels sont effectués le confinement ou le retrait de l'amiante des entreprises relevant des secteurs autres que celui du bâtiment et des travaux publics, conformément au 1°) du I de l'article 1er du même arrêté.

Je vous précise que l'exercice de l'activité de confinement et de retrait de l'amiante est réglementé par le *décret n°96-98 du 7 février 1996* relatif à la protection des

travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante, lequel impose en son article 23 l'établissement **d'un plan de démolition, de retrait ou de confinement** présentant :

a) la nature et la durée probable des travaux.

b) le lieu où les travaux sont effectués, ce qui signifie que chaque chantier doit clairement être identifié.

Ces éléments sont transmis aux agents de services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Cas particulier du personnel polyvalent

Dans le cas spécifique des activités de confinement et de retrait de l'amiante, le décret n° 96.98 précité prévoit en son article 11 que : “ le chef d'établissement établit et tient à jour une liste de travailleurs employés avec indication de la nature de leur activité ainsi que, le cas échéant, des niveaux de l'exposition à l'inhalation de poussières d'amiante à laquelle ils ont été soumis et la durée de cette exposition ”. Cette liste est transmise au médecin du travail.

En conséquence, les activités de confinement et de retrait de l'amiante pour chacun des salariés concernés peuvent être individualisées et classées dans le numéro de risque correspondant 45.3CB.

Il ne peut pas être fait référence aux instructions ministérielles contenues dans la lettre en date du 5 novembre 1991 (Réf. Ministère des Affaires Sociales et de l'intégration - Direction de la Sécurité Sociale, Sous direction F, AT, H et M - Bureau AT n°91.43 T) que si dans une même entreprise des activités multiples sont exercées, chacune par un très petit nombre de salariés, voire par les mêmes salariés, le classement doit être recherché sous des numéros de risque correspondant aux activités associées ou à défaut, en retenant le numéro de risque correspondant au risque le plus élevé.

En conclusion, toute activité déclarée de confinement ou de retrait de l'amiante doit faire l'objet d'une création de section sous le numéro de risque 45.3CB, les activités des salariés devant être dûment réparties le cas échéant.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part des éventuelles difficultés que vous rencontrerez dans l'application de cette circulaire.

**Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles EVRARD